



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Unité de direction Paiements directs et développement rural

Berne, novembre 2021

Aperçu :

Paiements directs versés aux exploitations d'estivage et de pâturages communautaires

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 25 22, fax +41 58 462 26 34
www.blw.admin.ch, info@blw.admin.ch

Table des matières

1	Bases légales	3
2	Droit aux contributions et conditions requises	3
2.1	Droit aux contributions.....	3
2.2	Exigences relatives à l'exploitation : (art. 26 à 34 OPD)	4
3	Contribution d'estivage	5
3.1	Charge usuelle : (art. 39 à 41 OPD)	5
3.2	Calcul de la contribution : (art. 47 à 49 OPD)	5
4	Contribution à la qualité du paysage	6
5	Contribution à la biodiversité	6

1 Bases légales

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr, articles 70-77, 170 et 177) [RS 910.1](#)
- Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD) [RS 910.13](#)
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm), [RS 910.91](#)

2 Droit aux contributions et conditions requises

2.1 Droit aux contributions

On droit aux contributions : ([art. 10 OPD](#))

- l'exploitant d'une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires ayant son domicile civil ou son siège en Suisse
- les personnes physiques et morales ainsi que les collectivités de droit public et les communes
- n'ont pas droit aux contributions les exploitations de la Confédération et des cantons

Droit aux contributions pour : ([art.83 OPD](#))

- la contribution d'estivage
- la contribution à la qualité du paysage
- la contribution à la biodiversité pour les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage

Condition préalable : ([art. 99 OPD](#))

- dépôt d'une demande dans les délais prévus

Ne sont pas applicables :

- la limite d'âge
- les exigences en matière de formation
- la charge minimale de travail
- la part minimale des travaux accomplis par la main d'œuvre de l'exploitation
- le plafonnement des paiements directs par unité de main d'œuvre standard
- les prestations écologiques requises

2.2 Exigences relatives à l'exploitation : (art. 26 à 34 OPD)

- Les exploitations d'estivage doivent être gérées convenablement et d'une manière respectueuse de l'environnement.
- Les bâtiments, les installations et les accès doivent être entretenus convenablement.
- Les animaux estivés doivent être contrôlés au moins une fois par semaine.
- Les pâturages doivent être protégés par des mesures adéquates contre l'embroussaillage et la friche.
- Les surfaces interdites au pacage doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux estivés.
- Les surfaces relevant de la protection de la nature doivent être exploitées selon les prescriptions en vigueur.
- Il est interdit d'épandre des engrais minéraux azotés et des engrais liquides ne provenant pas de l'alpage.
- L'apport d'autres engrais nécessite une autorisation.
- Pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques, un apport de 50 kg, au plus, de fourrage sec ou 140 kg de fourrages ensilés par PN est possible.
- Pour les animaux traits, un apport supplémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg d'aliments concentrés par PN est autorisé.
- L'affouragement des porcs avec des fourrages concentrés n'est autorisé qu'en tant que complément aux sous-produits du lait produits sur l'alpage.
- Il convient de lutter contre les plantes posant des problèmes.
- L'utilisation d'herbicides est autorisée pour le traitement plante par plante. Le traitement des surfaces n'est permis que dans le cadre d'un plan d'assainissement.
- Les exigences fixées dans un éventuel plan d'exploitation doivent être respectées.
- Pas d'utilisation trop intensive ou trop extensive.

3 Contribution d'estivage

	CHF
Moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux, par PN	400
Moutons, excepté les brebis laitières, en cas de pâturages tournants, par PN	320
Moutons, excepté les brebis laitières, en cas d'autres pâturages, par PN	120
Autres animaux de rente consommant du fourrage grossier, par PN	400
Pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières, une contribution supplémentaire est versée pour la charge en bétail effective par PN <small>(art. 47, al. 3, OPD)</small>	40

La contribution d'estivage est versée pour l'estivage d'animaux consommant des fourrages grossiers, à l'exception des bisons et des cerfs, dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires reconnue située sur le territoire national.

3.1 Charge usuelle : (art. 39 à 41 OPD)

- Par charge usuelle, on entend la charge en bétail correspondant à une utilisation durable, convertie en pâquiers normaux (PN).
- Un PN correspond à l'estivage d'une unité de gros bétail consommant du fourrage grossier (UGBFG) pendant 100 jours.
- La charge usuelle a été fixée par le canton pour chaque exploitation d'estivage et de pâturages communautaires.
- Le canton adapte la charge usuelle en bétail en cas de changement des conditions d'exploitation ou de dégâts écologiques.

3.2 Calcul de la contribution : (art. 47 à 49 OPD)

- Lorsque la charge en bétail correspond à 75-110 % de la charge usuelle, la contribution d'estivage est versée selon la charge usuelle.
- La contribution est réduite de 25 % lorsque la charge en bétail dépasse de 10-15 % la charge usuelle.
- Aucune contribution n'est versée lorsque la charge en bétail dépasse de plus de 15 % la charge usuelle.
- Lorsque la charge en bétail est de plus de 25 % inférieure à la charge usuelle, la contribution est calculée en fonction de la charge effective.

4 Contribution à la qualité du paysage

La contribution maximale s'élevé à **240 francs** par PN

- Avec la contribution à la qualité du paysage, la Confédération soutient des projets cantonaux de préservation, de promotion et de développement de paysages cultivés diversifiés.
- Les objectifs du projet doivent se fonder sur des concepts régionaux existants.
- En vue de la mise en œuvre du projet, des mesures sont convenues pour une durée contractuelle de huit ans.
- Les contributions sont fixées pour chaque mesure en fonction du coût et de la valeur de cette mesure.
- Le canton fixe le montant de la contribution allouée pour chaque mesure.

5 Contribution à la biodiversité

Avec la contribution à la biodiversité, la Confédération soutient la préservation des surfaces herbagères et des surfaces à litières riches en espèce dans la région d'estivage.

Région	CHF / ha
SPB ¹ en région d'estivage QII	150

Les contributions sont limitées sur la base de la charge effective en bétail (au max 300 fr. par PN).

Sauf indication contraire, les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) doivent être exploitées pendant une durée d'engagement minimale de 8 ans conformément aux exigences fixées.

Niveau de qualité II

- Les plantes indicatrices d'un sol pauvre en nutriments et d'une végétation riche en espèces se rencontrent régulièrement.
- La qualité biologique et la grandeur des surfaces ne doivent pas diminuer durant la durée d'engagement.

¹ Surfaces de promotion de la biodiversité